



Le an mil sept cents cinquante quatre es le sixieme jour
du mois de decembre, avant midy, regnant Louis quinz, au
village de falcabou parois de vitras en rouergue,
maison de Claude firven travailleur, l'ardavant le not
royal sousigné es temoins y apres nommes,
fuit present led. Claude firven, lequel se trouvant
attaque de maladie corporelle, ayant toutefois ses
bon sens, parfaite memoire es entendemens, etant dans
un lit qui est pres le foyer de lad. maison, Craignant mourir
pour ne le faire interdire, voyant, connaissant, parlant et entendant,
nous a requis de vouloir luy retener son testament & disposition de
sa dernière volonté qu'il nous a dicté en la forme suivante, a
fait le signe de la croix, recommandé son ame a dieu & a
tous les saints, les priant d'interceder pour luy envers la divine bonte,
ordonne que son corps soit ensepulchre au cimetiere dudit vitras en dedans de ses
ancêtres apres son décès esquel ses honneurs funebres luy soient faits suivant sa
qualité es venant a ses legats led. testateur a dit qu'il donna
& legue a la fraternité des pretres dudit vitras trois
premiere
pagee: trentenaires messes basses pour estre acquittées, sçavoir deux
trentenaires dans l'an du décès du testateur es l'autre dans l'an

Carabine De deües du testateur en suivant payables en memetems par ses
exécuteurs testamentaires cy après nommés, de plus led testateur
est approuvé adit qu'il donne & legue a titres de legitime & institution particulière
a pierre, jean, michel, autre jean, barthelemy, catharine, peyroune
es marie siveux ses enfans legitimes es a chaunc d'iceux telle
legitime que de droit peut leur appartenir de haun sur ses
biens payable lors de leur établissement en legitime mariage, laquelle
legitime es termes de payemens d'icelles, led. testateur donne pouvoir
a ses exécuteurs testamentaires cy après nommés de fixer es sans
interet qu'a defaut de payemens aux termes qui seront fixés, es
a tous autres pretendans droit en ses biens led testateur leur donne
& legue a chaunc la somme de cinq sols, payable
une seule fois après son deües & au moyen des surd'legats led testateur
a fait es institues les surd. legataires ses heritiers particuliers au
lieux, es en tout & chauncs ses biens meubles, immeubles, noms,
voies droites, actions & pretentions quelconques, led. testateur a fait es
institues es de sa propre bouche nommé son heritier general &
universel tel de sesd. enfans cy dessus nommés, qui sera élu, choisi
& nommé par catharine elapie son épouse & par michel siveux
son frere qu'il nomme Les exécuteurs testamentaires
ou par l'un d'iceux, au cas l'autre vicine a deceder sans
avoir fait led. Election & nomination, qu'ils pourront
faire quand bon leur semblera es lequel survivant des surd.
exécuteurs testamentaires pourra aussi faire la fixation des surd.
legitimes es payemens d'icelles au cas l'autre vicine a deceder
sans l'avoir fait es seront tenus les surd. exécuteurs

*Deuxieme
pages*

testamentaires d'employer le revenu de son heredité au
payement des revenus de ses dettes même du capital si
faire se peut et à la nourriture et entretien de ses enfans
sans qu'ils puissent estre recherchés pour le fud
usufruit, comme le reconnaisant insuffisant pour le payement
des fud. revenus et pour le fud. entretien & nourriture des fud.
enfans qui seront en ce cas tenus de travailler pour l'utilité de la
maison. Comme aussy led. testateur adit qu'il donne pouvoir a ses
testamentaires de vendre et engager des biens pour payer ses dettes, au cas
ils ne puissent parvenir autrement au payement d'icelles d'où sa femme
jouisse en entier son heredité, au cas led. michel s'en va son frere
ne reste pas d'au la maison, a déclaré led. testateur telle estre
sa plus expresse et dernière volonté qu'il veut estre accomplie et
qu'en cas le present ne puisse valoir par testament, il vaille par
Codicille en cas de mort ou autres meilleures forme que de droit
pourra valoir, et a led. testateur luy et a ces effectz révoqué tous
autres testaments, Codicilles et autres dispositions de dernière volonté
qu'il peut avoir cy devant faits et derogé même par expresse a tous legs
piés et fondations y inférés et a déclaré devoir aussy pierre
ruines marchand du hui de fantoin la somme de vingt quatre
livres qu'il veut luy estre payée a sa volonté, de plus a déclaré
devoir a antoine fabre du village de salabour la
tracé p. - somme de douze livres qu'il veut aussy luy estre payée a sa
volonté, et duquel present testament il a esté fait lecture
aud. testateur en presence de ses ternois y apres nommés
apres l'avoir eue et mot a mot a mesure qu'il nous l'a dicté

et lesquels témoins il a prié Dieu être memoratifs et
nous no^{rs} Souffignés de luy en retenir actes que luy
avons comédé, fait, légitimé et presences d'us^{rs} nicolas labor
chirurgien demourant au lieu es par^{rs} de lazard, d'us^{rs} antoine
fabre et autre antoine fabre fils au fard et de barthelemy pascal
tous travailleurs demourants au presnt village d'us^{rs} pierre ruines
marchand demourant au lieu de fantoin souffignés de jean capel et
jean capels travailleurs demourants ausy au presnt village qui
ont déclaré ne sçavoir signer de ce requis, led. testateur a ausy
déclaré ne pouvoir signer a cause de son
indisposition ausy de ce requis et interpellé et nous
barthelemy Sautard no^{rs} royal demourant au village de Colonges
fard. par^{rs} de vitrac qui et labor, ruines, fabre, fabre pascal
Sautard no^{rs} royal ainsi signés a l'original, conté finis et
général^{rs} ces 24. j^{rs} br^{rs} 1556. Noté neuf livres

quatrième
et dernier Roy soumis signé. Collationné sur l'original retenu par nous
payé. Expédié a lad. Catherine Clapier carreyraut
qui a payé les fraies du p^{rs}ent et de quatre
livres pour la retention d'apier et exp^{rs} de
presntes, ce 25. j^{rs} br^{rs} 1556

Sautard

16. X^{mo} 1554 —
Je l'atteste Sautard
de l'attestation d'attestation
de l'attestation d'attestation
de l'attestation d'attestation
de l'attestation d'attestation